

77 SG/12/CS1 B

Original : anglais
mars 2009

**RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES**

Paris, 2 – 6 mars 2009

La Commission des normes sanitaires de l'OIE pour les animaux terrestres (ci-après désignée sous le nom de « Commission du Code ») s'est réunie au siège de l'OIE, à Paris, du 2 au 6 mars 2009.

La liste des membres de la Commission du Code figure en [annexe I](#) et l'ordre du jour adopté est reproduit en [annexe II](#).

Au nom du Dr Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le Dr Alejandro Thiermann, Président de la Commission du Code, a accueilli les Membres et les a remerciés pour leur travail en faveur de l'OIE.

Le Dr Thiermann a communiqué aux Membres qu'il se félicitait de l'excellent travail accompli par le Service du commerce international dans la prise en considération des commentaires des Membres, y compris ceux reçus après la date limite, peu de temps avant la réunion. Il a également fait remarquer que plusieurs Membres avaient manifesté leur mécontentement concernant la qualité et la diffusion tardive des versions espagnole et française du rapport de la Commission du Code d'octobre 2008 et a déclaré que l'OIE faisait son possible pour traiter cette question.

Le Dr Thiermann a par ailleurs pris acte de la lourde charge de travail incombant à cette réunion, en raison notamment de la longueur de certains commentaires des Membres concernant divers chapitres. Le Dr Thiermann s'est réjoui du fait que certains Membres avaient soumis des commentaires pour la première fois et a salué la participation accrue des Membres aux travaux de normalisation de l'OIE.

Le Dr Thiermann a rappelé à la Commission du Code qu'elle devait porter son attention sur les textes à proposer pour adoption lors de la Session générale de mai 2009, dans l'éventualité où il lui serait impossible de traiter l'ensemble des points à l'ordre du jour dans le temps imparti pour cette réunion.

La Commission du Code a remercié les Membres suivants pour les commentaires écrits qu'ils lui ont adressés : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Bosnie Herzégovine, le Canada, le Chili, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la République dominicaine, la Suisse, Taïpei Chine, la Thaïlande et l'Union européenne (UE). Des commentaires ont également été reçus de la Société internationale de transferts d'embryons, de trois organisations régionales – Comité vétérinaire permanent du Cône Sud (CVP), Comité inter-américain de santé avicole (CISA) et Organisation internationale régionale contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA) –, de la Fédération internationale des Autorités hippiques de Courses au Galop (FIAH) et de plusieurs organisations du secteur.

La Commission du Code engage vivement les Membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en soumettant des commentaires sur le présent rapport. Cette Commission rappelle qu'il serait très utile que les commentaires soient présentés sous forme de propositions de modifications de textes spécifiques, justification scientifique à l'appui. Il est demandé aux Membres de **ne pas utiliser la fonction automatique de suivi des modifications** qui existe dans les logiciels de traitement de texte pour la préparation de leurs commentaires. La Commission a par ailleurs rappelé aux Membres qu'ils devaient suivre la convention établie pour recommander des modifications du texte du *Code sanitaire pour les animaux terrestre* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de « Code terrestre »), à savoir double soulignement pour les ajouts proposés et ~~lettres barrées~~ pour les suppressions, et étayer chaque modification proposée d'une argumentation scientifique.

La Commission du Code a examiné divers projets de textes relatifs au *Code terrestre* à la lumière des commentaires soumis par les Membres, ainsi que certains commentaires restés en suspens lors de sa précédente réunion. Elle a également analysé des conseils formulés par la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE (ci-après désignée sous le nom de « Commission scientifique ») et la Commission des normes biologiques (ci-après désignée sous le nom de « Commission des laboratoires », ainsi que les rapports de différents Groupes *ad hoc* et du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production.

Le résultat des travaux de la Commission du Code est présenté dans les annexes au présent rapport. Les modifications apportées aux chapitres du *Code terrestre* et diffusées auprès des Membres avant la réunion d'octobre 2008 sont mentionnées sous la forme de texte avec double soulignement ou de ~~texte barré~~ pour les suppressions. Les changements intervenus lors de la présente réunion (mars 2009) sont présentés de la même façon, sur fond de couleur afin de distinguer ces deux types de modifications.

L'ensemble des commentaires soumis par les Membres a été examiné par la Commission du Code. Cependant, compte tenu de l'importance du volume de travail, cette Commission n'a pas été en mesure de préparer une explication détaillée concernant les raisons de l'acceptation ou de la non-acceptation des différentes propositions reçues. Il est rappelé aux Membres que si les commentaires sont à nouveau soumis sans modification ni nouvelle justification, la Commission du Code ne réitérera pas, en règle générale, sa précédente recommandation ; elle invite donc les Membres à se reporter à ses précédentes communications lors de la préparation de commentaires concernant des questions récurrentes.

Les textes présentés dans la Partie A du présent rapport font l'objet d'une proposition d'adoption lors de la 77^e Session générale de l'OIE. Les textes figurant dans la Partie B sont soumis aux Membres pour commentaires. Divers comptes rendus de réunions pertinents (de groupes de travail et de groupes *ad hoc*) sont regroupés dans la Partie C, pour information des Membres.

Pour être pris en considération lors de la prochaine réunion de la Commission du Code, en septembre 2009, les commentaires sur le présent rapport doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **7 août 2009**. Veuillez noter que ceux relatifs à l'annexe XXXIV (Chapitre 7.X. sur l'utilisation d'animaux à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement) doivent parvenir au Bureau central de l'OIE avant le **24 juillet 2009** en vue d'être examinés par le Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux de laboratoire. Ils seront transmis au Service du commerce international, à l'adresse suivante : trade.dept@oie.int.

A. RÉUNION AVEC LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Dr Vallat, Directeur général de l'OIE, a rejoint la Commission du Code pour sa dernière journée de réunion. Le Dr Vallat a présenté le travail en cours concernant le Cinquième Plan stratégique de l'OIE (2011-2015), qui traitera entre autres des sujets suivants, de première importance et d'ampleur planétaire : « Un monde, une seule santé » (One World-One Health - OWOH), bonne gouvernance des services vétérinaires, contrôle des zoonoses et sécurité sanitaire des aliments.

Le Dr Vallat a souligné que la gestion des maladies au sein des populations d'animaux sauvages constitue une priorité pour l'avenir. La surveillance et la notification des maladies affectant la faune sauvage revêtent une importance certaine et l'OIE invitera les Membres à renforcer ces actions, dans un premier temps par la mise en place de coordinateurs nationaux pour la faune sauvage. La question du bien-être des animaux sauvages (avec notamment le prélèvement de certaines espèces) pourrait également être traitée.

Le Dr Vallat a précisé qu'en matière de normes relatives au bien-être des animaux, la priorité actuelle reste de rédiger des normes concernant les animaux de laboratoire, notamment pour le transport des primates non humains. Ce dernier sujet sera traité sous l'angle du transport aérien en collaboration avec l'Association internationale du transport aérien (IATA). Le Dr Vallat a pris acte de la recommandation de la Commission du Code de donner la priorité à l'élaboration de normes relatives au bien-être animal pour la production à la fois de poulets de chair et de viande de bœuf.

Le Dr Vallat a abordé la question des difficultés de traduction des textes du *Code terrestre* en français et en espagnol. Dans certains cas, les problèmes relèvent de différences linguistiques régionales. L'OIE continue de travailler assidûment afin de régler ces questions.

Dr Vallat a félicité la Commission du Code pour la finalisation du projet de chapitre relatif au contrôle des populations de chiens errants et a confirmé sa proposition pour adoption par le Comité international de l'OIE en mai 2009. Le Dr Vallat a observé que l'utilisation de vaccins oraux contre la rage constitue une méthode de contrôle en pleine expansion et a demandé que ce point soit abordé lors du réexamen proposé du chapitre concernant la rage, qui constitue de son point de vue une priorité.

Concernant les procédures de l'OIE pour la reconnaissance du statut officiel au regard d'une maladie, le Dr Vallat a fait part de son accord avec la Commission du Code quant à l'élaboration d'un chapitre spécifique, qui engloberait les quatre questionnaires actuels relatifs aux maladies ainsi qu'un texte explicatif. Le Dr Vallat a reconnu, tout comme la Commission du Code, que l'OIE ne devrait pas engager de reconnaissance officielle pour les compartiments indemnes de fièvre aphteuse. Le Dr Vallat a par ailleurs informé la Commission du Code que les Membres avaient demandé à l'OIE la reconnaissance officielle au regard de l'absence de certaines maladies équine. Cette question sera débattue dans le cadre du cinquième Plan stratégique.

Concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), le Dr Thiermann a informé le Dr Vallat du refus réitéré de certains Membres eu égard à la proposition de la Commission du Code de mettre à jour le *Code terrestre* concernant la suppression de la limite d'âge de 30 mois pour la viande désossée issue de muscle et les recommandations portant sur l'innocuité de la production de gélatine. Toutefois, aucune argumentation scientifique nouvelle n'a été apportée par les Membres, et la Commission du Code invite ses Membres à se reporter à l'exposé des motifs ayant conduit à la proposition de suppression de la limite d'âge de 30 mois qui figure dans le rapport de sa réunion d'octobre 2008. En conséquence, la Commission du Code considère que les modifications du projet de texte élaboré lors de sa réunion d'octobre 2008 devraient être proposées pour adoption lors de la Session générale de mai 2009. Le Dr Vallat a confirmé qu'il était d'accord avec cette procédure.

B. SUIVI DES RAPPORTS DES AUTRES COMMISSIONS ET D'AUTRES ACTIONS IMPORTANTES DE L'OIE

Le Dr Thiermann a fait le point sur les informations récentes concernant les activités de l'OIE et le Dr Sarah Kahn, Chef du Service du commerce international, a informé la Commission du Code des derniers travaux de l'OIE portant sur les échanges de produits d'origine animale (« marchandises »). En collaboration avec des experts du Royaume-Uni, l'OIE a commandé une étude portant sur les découvertes actuelles en matière de recherche, de risques, de nouvelles méthodes d'inactivation d'agents pathogènes et de techniques de transformation, afin d'étayer l'élaboration ultérieure de normes applicables aux échanges internationaux de produits d'origine animale. Le Dr Kahn a expliqué que le projet de mission incombant à cette étude avait été défini de façon large afin d'offrir un tour d'horizon exhaustif des connaissances scientifiques actuelles et de la compréhension des techniques existantes de transformation de la viande de bœuf. L'étude portera également sur la viande de mouton et de porc, eu égard à la fièvre aphteuse. La nécessité de recherches complémentaires (notamment pour la fièvre aphteuse et la viande de mouton ou de porc) devra également être abordée.

La mission confiée à cette étude est la suivante :

- Définir la signification des termes « viande de bœuf désossée » dans le cadre de l'analyse du risque de fièvre aphteuse, et notamment l'espèce, le type de tissu, l'origine anatomique, les techniques de transformation pertinentes et la maturation. Décrire la viabilité et la survie des virus de fièvre aphteuse dans la viande de bœuf issue d'animaux infectés et les conséquences pour celle-ci des changements post-mortem, en particulier en matière de sécurité sanitaire – pour les échanges commerciaux – concernant la viande de bœuf désossée. Ceci devra être pris en compte pour tous les facteurs pertinents connus et pour l'ensemble des sérotypes de la fièvre aphteuse.
- Analyser les publications scientifiques et les découvertes en recherche expérimentale apportant la preuve de l'innocuité sanitaire – au regard de la fièvre aphteuse – de l'exportation de viande de bœuf désossée issue d'animaux et de pays, zones ou compartiments infectés par la fièvre aphteuse.

- Analyser les preuves historiques tirées de l'expérience en matière d'exportation de viande de bœuf désossée issue de pays, de zones ou de compartiments infectés par la fièvre aphteuse.
- Évaluer les répercussions éventuelles du Codex Alimentarius et des protocoles et technologies normalisés de l'OIE en matière d'abattage et de transformation sur la validité des conclusions scientifiques ou des preuves historiques antérieures en matière de sécurité sanitaire de la viande de bœuf désossée au regard de la fièvre aphteuse.
- Évaluer le risque sanitaire – en matière de fièvre aphteuse – entraîné par l'exportation de viande de bœuf désossée issue de pays, de zones ou de compartiments touchés par la fièvre aphteuse, de façon concomitante à la mise en œuvre des technologies existantes d'abattage et de transformation (dans les pays développés et en voie de développement).
- Dans les cas pertinents, appliquer la même méthodologie aux principaux produits carnés ovins et porcins (produits ovins et viande de porc avec os et désossée) et formuler des conseils sur la nécessité de nouvelles recherches afin de parvenir aux mêmes garanties sanitaires pour ces produits.

Les membres du Groupe *ad hoc* sur le commerce des produits d'origine animale (« marchandises ») se réuniront (physiquement ou par le biais d'une téléconférence) en août afin d'étudier les conclusions de cette étude et formulera des conseils, notamment des recommandations sur des normes complémentaires relatives au commerce des produits d'origine animale, afin qu'ils soient pris, si possible, en considération par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2009.

La Commission du Code a constaté que l'édition 2008 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de *Code terrestre*) avait été entièrement remodelée par rapport aux éditions précédentes. Les mots « lignes directrices » ont dans tous les cas été supprimés des textes préalablement joints en annexes et les textes correspondants ont été inclus dans les chapitres pertinents relatifs aux maladies, reflétant par-là l'égale valeur juridique de toutes les parties du *Code terrestre*.

C. TEXTES SOUMIS POUR ADOPTION

1. Glossaire

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne et de trois organisations régionales (le CVP, le CISA et l'OIRSA).

À la requête des Membres, la Commission du Code a proposé un certain nombre de modifications du Glossaire, parmi lesquelles une nouvelle définition du terme « vecteur ».

La Commission du Code a étudié les commentaires des Membres concernant la définition de *para-professionnel vétérinaire*, mais a décidé de ne pas amender la définition proposée, qui mentionne le terme « agréé » plutôt qu'« habilité » par *l'organisme statutaire vétérinaire*, considérant que cet organisme agréé les para-professionnels vétérinaires, tandis que l'Autorité vétérinaire les habilite.

Parmi les autres définitions du Glossaire modifiées figurent : *système de détection précoce, suivi, appréciation du risque et vaccination*.

En réponse aux commentaires des Membres concernant les définitions méritant communication, la Commission du Code a présenté deux annexes distinctes au Glossaire. Les textes révisés figurant en annexe III du présent rapport sont soumis à l'adoption. Les nouveaux textes communiqués figurant en annexe XXXIII de la Partie B du présent rapport sont soumis aux commentaires des Membres, et non à l'adoption.

2. Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)

La Commission du Code s'est vu soumettre des commentaires par l'Afrique du Sud, l'Australie, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la République dominicaine, la Suisse, la Thaïlande, l'Union européenne, deux organisations régionales (le CISA et l'OIRSA) et la Commission scientifique.

La Commission du Code a constaté que les définitions de « système de détection précoce » et « surveillance » avaient été supprimées de ce projet de chapitre, car elles étaient déjà définies dans le Glossaire. La Commission du Code a également pris note du fait que ces deux définitions du Glossaire avaient été modifiées sur la base des commentaires des Membres (voir annexe III - Glossaire).

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres concernant la proposition de définition pour « animaux sauvages » et a recommandé sa suppression. La Commission du Code a demandé au Groupe de travail de l'OIE pour les maladies des animaux sauvages d'élaborer une nouvelle définition prenant par exemple en considération le fait que les animaux des réserves de gibier ont un propriétaire et sont parqués, mais doivent néanmoins continuer à être considérés comme des animaux sauvages.

Certains articles ont été modifiés, conformément aux propositions du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages, afin de tenir compte de l'importance de la santé des animaux sauvages et au vu du rôle que lesdits animaux sont susceptibles de jouer en matière d'épidémiologie des maladies des êtres humains et des animaux domestiques.

En réponse aux commentaires des Membres et à la lumière du contenu actuel du Glossaire, la Commission du Code a apporté certaines modifications aux définitions de ce chapitre. Toutefois, en réponse à la demande d'un Membre de définir les termes « Définition de foyer », la Commission du Code a fait remarquer que le terme « foyer » était défini dans le *Code terrestre* comme « un ou plusieurs cas » et qu'aucune définition supplémentaire ne s'imposait.

En réponse aux commentaires des Membres, le nouveau texte relatif à l'auto-déclaration a été ajouté à l'article 1.4.6.

Le texte révisé qui figure en annexe IV du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale

3. Chapitres horizontaux

a) Analyse des risques à l'importation (chapitre 2.2.)

La Commission du Code s'est vu soumettre des commentaires par les États-Unis d'Amérique, El Salvador, le Panama, la République dominicaine, l'Union européenne et deux organisations régionales (le CISA et l'OIRSA).

La Dr Kahn a fait part à la Commission du Code des dernières informations concernant le Groupe *ad hoc* constitué pour étudier le *Handbook on Risk Analysis* de l'OIE. Ce Groupe tiendra sa première réunion en août 2009 avec présentation d'un rapport à la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2009.

La Commission du Code a étudié le chapitre 2.1. (Généralités) et le chapitre 2.2. (Analyse de risque à l'importation) et décidé de fondre ces deux chapitres, faisant observer que l'article 1 du chapitre 2.1. constituait une meilleure introduction au chapitre 2.2.

b) Mesures zoosanitaires applicables avant le départ et au départ (chapitre 5.4.)

La Commission du Code a reçu des commentaires d'El Salvador, du Mexique, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne et de deux organisations régionales (le CISA et l'OIRSA).

Les articles 5.4.1. et 5.4.5. ont été modifiés en tenant compte des commentaires des Membres.

c) Postes frontaliers et stations de quarantaine dans le pays importateur (chapitre 5.6.)

La Commission du Code s'est vu soumettre des commentaires de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission du Code a modifié le chapitre 5.6. de façon pertinente.

Les textes révisés qui figurent en annexe V du présent rapport seront présentés au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

4. Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale (chapitre 4.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La définition du terme « notification » et l'article 4.2.3. ont été modifiés sur la base des commentaires des Membres.

Le texte révisé qui figure en annexe VI du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

5. Zonage et compartimentation (chapitres 4.3. et 4.4.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de la Thaïlande, de l'Union européenne et de deux organisations régionales (le CISA et l'OIRSA).

La Commission du Code a analysé les commentaires des Membres et modifié le texte de façon pertinente.

Les textes révisés qui figurent en annexe VII du présent rapport seront présentés au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

6. Surveillance des vecteurs (nouveau projet de chapitre)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de l'Union européenne et de la Commission scientifique.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission du Code a procédé à certaines modifications du projet de texte et renvoyé certains commentaires à la Commission scientifique pour examen.

Le texte révisé qui figure en annexe VIII du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

7. Semence et embryons (chapitres 4.5., 4.6., 4.7., 4.8., 4.9., 4.10. et 4.11.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, d'El Salvador, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de l'Union européenne, d'une organisation régionale (l'OIRSA) et de la Société internationale de transfert d'embryons.

La Commission du Code a passé en revue les commentaires des Membres et modifié le texte en conséquence.

Les textes révisés qui figurent en annexe IX du présent rapport seront présentés au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

8. Transfert nucléaire de cellules somatiques chez les animaux de rente et les chevaux (chapitre 4.12.)

La Commission du Code a reçu des commentaires d'El Salvador, du Mexique, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne, d'une organisation régionale (l'OIRSA) et de la Société internationale de transfert d'embryons.

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres et modifié le texte en conséquence.

Le texte révisé qui figure en annexe X du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

9. Modèles de certificats (chapitres 5.1. et 5.2.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission du Code a analysé les commentaires des Membres et modifié le texte de façon pertinente.

Les textes révisés qui figurent en annexe XI du présent rapport seront présentés au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

10. Le rôle des Services vétérinaires dans la sécurité sanitaire des denrées alimentaires (chapitre 6.1.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Canada, d'El Salvador, du Mexique, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne et de deux organisations régionales (l'OIRSA et le CISA).

La Commission du Code a examiné les commentaires des Membres et dûment modifié le texte.

Le texte révisé qui figure en annexe XII du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

11. Salmonellose

a) Détection, maîtrise et prévention des infections à *Salmonella* spp. chez les volailles (nouveau projet de chapitre)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, du Chili, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne et de deux organisations régionales (l'OIRSA et le CISA). Les commentaires reçus lors de la précédente réunion ont également été examinés.

La Commission du Code a pris note des commentaires nombreux et détaillés soumis par les Membres eu égard au nouveau chapitre révisé et s'est félicité du travail du Groupe *ad hoc* sur la salmonellose, qui a examiné de façon approfondie ces commentaires. En réponse aux demandes des Membres d'apporter des précisions concernant l'état d'avancement du chapitre sur les salmonelles, la Commission du Code a précisé que, pour la salmonellose (et d'autres maladies affectant la production animale), l'objectif de l'OIE était d'instaurer des normes en vue d'une surveillance et d'une gestion efficaces au niveau des exploitations et de soutenir la gestion de la production et la qualité de l'élevage (ou du troupeau) aux fins de réduire l'incidence des maladies infectieuses d'origine alimentaire. La Commission du Code a également noté que le statut de pays indemne de salmonellose n'était pas un objectif réalisable à court terme pour nombre de Membres. Toutefois, les Membres dans leur ensemble ont vivement intérêt à faire en sorte que les échanges internationaux ne supposent pas de risques pour la santé animale ou humaine. La mise en œuvre des normes prévues aux termes du *Code terrestre* constitue la meilleure façon d'atteindre ces objectifs.

La Commission du Code convient, en accord avec la recommandation du Groupe *ad hoc*, de supprimer du projet de chapitre les détails concernant la méthodologie en matière d'échantillonnage et de mettre à jour le chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné sous le nom de *Manuel terrestre*) afin d'y inclure des précisions concernant la technique d'échantillonnage pour la prévention et la maîtrise de *Salmonella*. La Commission du Code a demandé à la Commission des laboratoires d'étudier cette recommandation.

La Commission du Code est par ailleurs convenue d'adopter la même définition pour les volailles que celle figurant aux chapitres 10.4. (influenza aviaire) et 10.13. (maladie de Newcastle). Après adoption de ce chapitre, la définition sera intégrée au Glossaire.

Le texte révisé qui figure en annexe XIII du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale. Afin d'en faciliter l'examen, l'annexe se présente sous forme d'un texte propre, mais une version contenant des marques de correction de ce même texte peut être consultée dans le rapport du Groupe *ad hoc* sur la salmonellose (voir annexe XL).

b) Procédures d'hygiène et de sécurité biologique dans les élevages de volailles (chapitre 6.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

La Commission du Code a pris note de ce que le Groupe *ad hoc* sur la salmonellose n'avait pu, en raison du peu de temps imparti, examiner les commentaires des Membres concernant le chapitre 6.3. lors de sa dernière réunion. Toutefois, il a procédé à une première estimation du travail à mener pour étudier lesdits commentaires. La Commission du Code soutient la recommandation du Groupe *ad hoc* selon laquelle les articles 6.3.6. et 6.3.7., incluant à ce jour nombre de détails concernant l'utilisation des désinfectants, devraient être modifiés afin de se limiter aux principes généraux d'hygiène. Dans le cas où les Membres souhaiteraient des informations plus détaillées, leur inclusion dans le *Manuel terrestre* serait à envisager.

La Commission du Code a recommandé que le Directeur général convoque à nouveau le Groupe *ad hoc* afin qu'il étudie les commentaires des Membres et révise le chapitre 6.3.

12. Recommandations relatives à la résistance aux anti-microbiens (nouveau texte introductif)

La Commission du Code a reçu des commentaires d'El Salvador, de la Norvège, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne et de deux organisations régionales (l'OIRSA et le CISA).

La Dr Kahn a informé la Commission du Code que le Groupe de travail de l'OIE sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production avait de fait étudié le nouveau texte chapeau (bien que cela ne figure pas dans le rapport correspondant) et qu'aucune objection n'était faite au nouveau texte.

Le texte révisé qui figure en annexe XIV du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

13. Bien-être animal

a) Contrôle des populations de chiens errants (nouveau projet de chapitre)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Canada, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne, d'une organisation régionale (l'OIRSA) et du Groupe de travail sur le bien-être animal de l'OIE.

La Commission du Code s'est réjoui de l'abondance des commentaires présentés par les Membres, mais a constaté que certains Membres abordaient diverses questions déjà amplement débattues lors de précédentes réunions du Groupe *ad hoc* rattaché au Groupe de travail sur le bien-être animal et de la Commission du Code.

Observant que plusieurs Membres avaient formulé des commentaires concernant le Tableau 1 (« Liste des techniques pour l'euthanasie des chiens »), la Commission du Code a précisé que ce tableau visait à dresser la liste de toutes les méthodes existantes à ce jour, sans intention d'établir un quelconque système d'approbation, de désapprobation ou de classement concernant ces méthodes d'euthanasie. Compte tenu de la grande diversité de contexte socio-économique, culturel et religieux entre les Membres de l'OIE, celle-ci doit apporter des informations concernant les méthodes susceptibles d'être utilisées dans différentes circonstances. Lors du choix de la méthode la plus appropriée, les Membres devront prendre en considération les points figurant dans le Tableau 1 et procéder à un choix en fonction de la situation de leur pays. Certains Membres ont recommandé l'ajout d'informations nouvelles concernant les méthodes chimiques d'euthanasie. La Commission du Code a transmis ces commentaires au Groupe de travail sur le bien-être animal pour étude lors de sa prochaine réunion de juillet 2009.

La Commission du Code a analysé de façon approfondie les commentaires des Membres sur le projet de chapitre et procédé à un certain nombre de modifications du texte. La Commission du Code considère désormais ce texte comme amplement débattu et prêt pour adoption.

Le texte révisé qui figure en annexe XV du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

b) Rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux de laboratoire

La Commission du Code a loué le rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux de laboratoire, et notamment le projet de chapitre proposé concernant « L'utilisation d'animaux à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement ». Le rapport inclut une longue et fort utile bibliographie, pour information des Membres lors de l'étude du texte. Toutefois, conformément à l'usage, la bibliographie ne figurera pas dans le texte tel que proposé pour adoption au titre du *Code terrestre*.

La Commission du Code a invité les Membres à formuler des commentaires sur le rapport du Groupe *ad hoc*, notamment concernant le projet de texte de chapitre du *Code terrestre* relatif à « L'utilisation d'animaux à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement ».

Le nouveau texte est présenté en annexe XXXIV de la Partie B du présent rapport, pour commentaires des Membres.

c) Autres questions

Rapport du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux et les systèmes de production animale

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine, de l'Australie, du Japon et d'une organisation régionale (le CVP), reflétant les recommandations de la première Réunion inter-américaine de l'OIE sur le bien-être animal, qui s'est tenue à Panama les 19 et 20 août 2008.

La Commission du Code a approuvé la recommandation de certains Membres d'accorder la priorité à la production de viande de bœuf plutôt qu'à la production laitière dans le cadre de la mise en place de normes en rapport avec le bien-être animal pour les systèmes de production animale. Pour autant que l'OIE dispose des moyens de traiter deux questions simultanément, la Commission du Code est convenue qu'il conviendrait également d'étudier les normes relatives au bien-être en matière de production de poulets de chair.

Commentaires du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages de l'OIE

La Commission du Code a pris note que le Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages recommandait l'élaboration de normes relatives au bien-être animal concernant le transport des animaux sauvages et a demandé au Groupe de travail sur le bien-être animal d'étudier cette question lors de la mise à jour de son programme de travail.

Consultation électronique : Groupe *ad hoc* sur le bien-être des volailles

La Dr Kahn a informé la Commission du Code des derniers travaux visant la mise à jour des normes de l'OIE relatives au bien-être des volailles. Une consultation électronique est en cours et des recommandations seront soumises, pour examen, au Groupe de travail sur le bien-être animal et à la Commission du Code lors de sa prochaine réunion en septembre 2009.

2^e Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal

La Dr Kahn et le Dr Leopoldo Stuardo ont informé la Commission du Code des conclusions de la 2^e Conférence mondiale de l'OIE sur le bien-être animal, qui s'était tenue au Caire en octobre 2008. Les résolutions et autres documents pertinents relatifs à la Conférence sont disponibles sur le site Internet de l'OIE. Les actes de la Conférence seront finalisés dans le courant de l'année.

14. Fièvre catarrhale du mouton (chapitre 8.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, d'El Salvador, du Mexique, de la Norvège, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de l'Union européenne, d'une organisation régionale (l'OIRSA), du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages, de la Commission scientifique et de la Commission des laboratoires.

La Commission du Code n'a pas été en mesure de régler le différend entre les Membres concernant certains volets de ce chapitre. Le Dr Thiermann a informé les Membres de la Commission du Code que le Directeur général convoquait un Groupe *ad hoc* afin d'examiner les commentaires des Membres concernant la fièvre catarrhale du mouton, avec une attention particulière pour l'utilisation de vaccins vivants atténués et inactivés, la période d'infectiosité pour la fièvre catarrhale du mouton et les périodes d'attente prévues aux termes du *Code terrestre*, sur la base des dernières informations scientifiques. Cette réunion se tiendra le 14 avril 2009 ; le Dr Thiermann y assistera au nom de la Commission du Code.

En réponse aux commentaires des Membres concernant l'ampleur mondiale du virus de la fièvre catarrhale du mouton, la Commission du Code a rétabli le texte existant en référence à la répartition mondiale du virus entre le nord et le sud et au statut des pays et zones adjacents. La Commission du Code a considéré que ce texte demeure correct et répond aux questions soulevées par les pays extérieurs à l'Europe.

La Commission du Code a rédigé un nouvel article relatif aux marchandises considérées comme exemptes de risques pour les échanges commerciaux internationaux.

En réponse aux commentaires des Membres et de la Commission des laboratoires concernant les références aux stations de quarantaine au titre de l'article 8.3.7., la Commission du Code a modifié le texte en conséquence.

Les recommandations du Groupe *ad hoc* concernant ce chapitre seront transmises à la Commission du Code par voie électronique. Après approbation par les Membres de la Commission du Code, le chapitre 8.3. modifié sera diffusé dans la semaine du 27 avril pour examen par les Membres de l'OIE en vue d'une adoption lors de la Session générale.

15. Fièvre aphteuse (chapitre 8.5.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine, d'El Salvador, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de la Thaïlande, de l'Union européenne, de deux organisations régionales (l'OIRSA et le CVP), du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages et de la Commission scientifique.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission du Code a fait observer que la zone de protection proposée englobait les notions jusque-là incluses dans la zone tampon et la zone de surveillance. Plutôt que de mettre l'accent sur des distances minimum précises, comme c'était précédemment le cas lors de la mise en œuvre de zones tampon ou de surveillance, le concept de zone de protection défini dans le *Code terrestre* reposait sur une conjonction d'éléments (facteurs géographiques, programmes officiels, mesures de surveillance et de contrôle de la maladie, notamment) utilisés pour protéger une population d'une autre ayant un statut sanitaire inférieur au regard de la fièvre aphteuse.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que l'élaboration du concept de *zone de protection* avait été préalablement justifiée par un expert et a réimprimé ces conseils à titre de référence.

Commentaires introductifs

Un pays indemne d'une maladie (avec ou sans vaccination), que ce soit dans la totalité du pays ou dans une partie seulement (zone indemne), a le droit de prendre les mesures de biosécurité appropriées pour empêcher l'introduction ou la dissémination de l'agent pathogène concerné. Ce pays peut appliquer les mesures en question vis-à-vis d'un pays de statut sanitaire différent (que l'autre pays lui soit contigu ou non), ou vis-à-vis d'une zone de statut sanitaire différent à l'intérieur de son territoire.

Les objectifs de ces mesures sont les suivants :

1. *empêcher l'introduction de l'agent pathogène dans le pays ou la zone indemne ;*
2. *faciliter la détection précoce si l'agent pathogène réussit à entrer ;*
3. *aider les Services vétérinaires à réagir rapidement et réduire autant que possible la propagation de l'agent pathogène s'il réussit à entrer.*

Pour atteindre le premier objectif, les mesures qui suivent sont pertinentes :

- o établissement de conditions d'importation des marchandises pour empêcher l'introduction de l'agent pathogène à partir d'un pays ou d'une zone de statut sanitaire inférieur (qu'il soit contigu ou non) ;*
- o contrôle du déplacement des animaux, ce qui peut inclure l'exclusion des animaux sensibles à la maladie en question, dans une surface définie au voisinage de la frontière du pays ou de la zone indemne. Note : ceci s'appliquerait dans le cas où il existerait un pays ou une zone contigu(e) de statut sanitaire inférieur ;*
- o utilisation de barrières physiques ou géographiques existantes. Note : ceci s'appliquerait dans le cas où il existerait un pays ou une zone contigu(e) de statut sanitaire inférieur ;*
- o application de procédures juridiques et/ou administratives (comme les points de contrôle frontaliers).*

L'activité la plus importante pour atteindre le second objectif est une surveillance accrue et/ou ciblée au voisinage de la frontière du pays ou de la zone indemne.

Pour contribuer à la réalisation du troisième objectif, la vaccination pourrait être appliquée à l'endroit et/ou au voisinage de la frontière, ou dans tout le pays si ce pays est indemne avec vaccination.

Dans le cas d'une zone indemne au sein d'un pays, ce sont les Services vétérinaires nationaux qui sont responsables de l'application et du suivi de ces mesures, dans le cadre de la gestion et de la justification de la zone indemne. Ces activités sont essentielles pour convaincre les partenaires commerciaux que la zone indemne est effectivement maintenue.

Dans le cas d'un pays indemne ayant un accord avec un pays contigu ou partenaire commercial de statut sanitaire inférieur, les mesures appropriées pourraient être appliquées par les Services vétérinaires du partenaire, c'est-à-dire en dehors du pays indemne. On peut estimer que le pays indemne de maladie (ou contenant la zone indemne) procède à un suivi de l'application effective des mesures par son partenaire.

Dans le cas d'un pays indemne qui n'a pas conclu d'accord avec un pays contigu/partenaire commercial de statut sanitaire inférieur, les mesures correspondantes doivent être appliquées par les Services vétérinaires nationaux aux frontières nationales et, selon les cas, à l'intérieur du pays. L'application de mesures telles que des restrictions d'importation et l'établissement de points de contrôle frontaliers est un composant-clé de la lutte contre la maladie et des programmes d'éradication à l'échelon national, et elle est obligatoire pour justifier une déclaration de statut indemne eu égard à une maladie. Ces mesures sont également importantes pour soutenir le commerce international des animaux et des produits d'origine animale.

La Commission du Code a également étudié le texte relatif à la *zone de confinement* et précisé que la taille de cette zone devait être suffisamment vaste pour contenir le foyer mais suffisamment petite pour réduire les inconvénients en matière de commerce.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission du Code a précisé que l'exclusion de *Camelus dromedarius* des dispositions du chapitre 8.5. se fondait sur les recommandations du Groupe *ad hoc* sur les maladies des camélidés, qui s'est réuni du 8 au 10 juillet 2008. Le rapport du Groupe *ad hoc* a été présenté en annexe du rapport de la Commission des laboratoires de septembre 2008.

La Commission du Code a analysé un rapport présenté par le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA-SADC) lors de la 18^e Conférence de la Commission régionale de l'OIE pour l'Afrique (N'Djamena, Tchad, 22– 26 février 2009). Ce rapport pointe la nécessité pour l'OIE d'élaborer des normes facilitant les échanges commerciaux à partir des pays d'Afrique, nonobstant la situation actuelle au regard des virus de la fièvre aphteuse chez le buffle. Plus particulièrement, les pays de la CDAA demandent l'inclusion dans le chapitre 8.5 des notions de compartimentation et de marchandises exemptes de risque.

Constatant qu'aucun Membre n'avait soumis de commentaire concernant le questionnaire officiel de l'OIE pour la reconnaissance du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse, diffusé conjointement au rapport de la réunion d'octobre 2008 de la Commission du Code, il a été décidé qu'après adoption, les questionnaires seraient publiés dans un nouveau chapitre du *Code terrestre* (chapitre 1.5.) traitant des procédures de l'OIE pour la reconnaissance officielle et l'auto-déclaration du statut de pays indemne au regard de la maladie.

Le chapitre 8.5. révisé et le nouveau chapitre 1.5. incluant les questionnaires qui figurent en annexes XVI et XXXII du présent rapport seront présentés au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

Compartimentation pour la fièvre aphteuse

La Commission du Code a reconnu l'importance d'inclure la notion de compartimentation dans le chapitre 8.5, comme cela a déjà été fait pour d'autres maladies, notamment la peste porcine classique et l'influenza aviaire.

À la demande des Membres, la Commission du Code a rédigé un nouvel article (8.5.5. bis) énonçant les conditions requises pour un compartiment « indemne de fièvre aphteuse » en l'absence de toute vaccination. La Commission du Code a longuement débattu de la possibilité d'élaborer des dispositions pour un compartiment « indemne de fièvre aphteuse » dans lequel la vaccination est pratiquée. Si l'OIE a instauré des dispositions pour la mise en place de compartiments indemnes de peste porcine classique avec vaccination, cette approche ne semble pas adaptée à ce jour au cas de la fièvre aphteuse. La Commission du Code attache beaucoup d'importance au fait que la mise en place d'un compartiment indemne de fièvre aphteuse doit reposer sur une stricte mise en œuvre d'un plan de biosécurité efficace. Dans le cas où le statut sanitaire de la population, à l'intérieur du compartiment, ne peut être maintenu sans recourir à la vaccination, ceci peut supposer que le plan de biosécurité n'a pas fait la preuve d'une efficacité suffisante. Toutefois, la Commission du Code reconnaît qu'à l'avenir, il pourrait être possible de réexaminer cette question et de proposer des conditions pour un compartiment « indemne de fièvre aphteuse avec vaccination ».

La Commission du Code a également envisagé la possibilité pour l'OIE d'accorder une reconnaissance officielle aux compartiments indemnes de fièvre aphteuse, à l'instar de la reconnaissance officielle des pays et zones indemnes de fièvre aphteuse. La compartimentation demeurant un concept nouveau, la Commission du Code n'est pas favorable à ce jour à la reconnaissance officielle par l'OIE de compartiments indemnes de fièvre aphteuse. La Commission du Code a pris note des travaux entrepris en collaboration avec deux Membres en vue de mettre en œuvre des compartiments indemnes d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle dans le secteur des volailles et a décidé que, tant que la mise en œuvre pratique de ce concept n'aura pas été analysée dans le détail, l'OIE ne devait pas octroyer de reconnaissance officielle aux compartiments indemnes de fièvre aphteuse.

L'introduction du concept de compartimentation a requis de substantielles modifications des articles 8.5.5.bis, 8.5.8., 8.5.10., 8.5.13., 8.5.14., 8.5.17., 8.5.18., 8.5.19., 8.5.20., 8.5.21., 8.5.22. et 8.5.25.

Le texte révisé prévoyant d'intégrer le concept de compartimentation au chapitre 8.5. et figurant en annexe XXXV de la Partie B du présent rapport est soumis aux Membres pour commentaires.

16. Leptospirose (chapitre 8.8.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande.

À la demande réitérée des Membres, la Commission du Code a décidé de supprimer le chapitre 8.8. comptant un intitulé sans texte. Les Membres justifient cette demande de la façon suivante :

« La leptospirose offre une envergure planétaire. Il demeure peu probable qu'aucun pays soit en mesure, sous réserve d'une quelconque crédibilité, de se prétendre indemne de cette maladie. De plus, il est peu vraisemblable qu'aucun pays dispose d'un programme officiel de contrôle de la leptospirose. Les épreuves sérologiques et les techniques de cultures actuelles ne sont pas à même, avec une quelconque fiabilité, d'apporter la preuve qu'un animal est exempt de leptospirose. Les traitements antibiotiques visant le portage rénal de leptospires ne présentent pas d'efficacité systématique et n'ont pas été validés pour toutes les espèces objet d'échanges commerciaux internationaux. La conservation de ce chapitre vide, avec les termes « actuellement à l'étude », donne l'impression fautive que l'OIE est en mesure d'élaborer des mesures significatives en matière de gestion de cette maladie ».

Le texte proposant la suppression de ce chapitre figure en annexe XVII du présent rapport et sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

17. Paratuberculose (chapitre 8.10.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Japon et de l'Union européenne.

La Commission du Code a noté que l'OIE était en train de rédiger un document justificatif concernant le diagnostic et la gestion de la paratuberculose. Une fois ce document disponible, la Commission du Code étudiera la nécessité de rédiger un texte pour le *Code terrestre*.

18. Rage (chapitre 8.11.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

La Commission du Code a manifesté son accord avec les commentaires des Membres et recommandé que le Directeur général convoque un Groupe *ad hoc* sur la rage afin de mettre à jour le chapitre dont le projet a été rédigé il y a plusieurs années et qui n'est plus en concordance avec les projets de chapitres plus récents portant sur les maladies. Le Groupe *ad hoc* devra étudier les recommandations de deux conférences régionales sur la rage (« Première conférence internationale sur la rage en Europe », 15-18 juin 2005, Kiev, Ukraine et « Vers l'élimination de la rage en Eurasie », 27-30 mai 2007, Paris, France) et formuler des conseils sur les questions soulevées par les Membres, concernant notamment un éventuel alignement plus marqué des recommandations de l'OIE et de l'Organisation mondiale de la santé et la classification du statut au regard de la rage, compte tenu de la présence d'hôtes sensibles (y compris d'animaux sauvages) et de lyssavirus sur le territoire d'un Membre. Il a par ailleurs été recommandé que, dans le chapitre consacré à cette maladie, l'OIE précise les types d'infection pertinents pour définir le statut d'un pays indemne au regard de la rage. L'utilisation de vaccins oraux chez les chiens revêt une importance croissante en tant que méthode de contrôle à utiliser à l'avenir. Ce point devrait être considéré par le Groupe *ad hoc* et des conseils devraient être formulés à l'intention de la Commission du Code et de la Commission des laboratoires, suivant le cas.

Le texte révisé qui figure en annexe XVIII du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

19. Peste bovine (chapitre 8.13.)

La Commission du Code a reçu des commentaires d'El Salvador, du Japon, du Mexique, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne et d'une organisation régionale (l'OIRSA).

La Commission du Code a analysé les commentaires des Membres et procédé à un certain nombre de modifications portant sur le chapitre 8.13.

Le texte révisé qui figure en annexe XIX du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

20. Maladies des abeilles (chapitres 9.1., 9.2., 9.3., 9.4., 9.5. et 9.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine, du Canada, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de l'Union européenne et d'une organisation régionale (l'OIRSA).

La Commission du Code a étudié les commentaires des Membres et procédé à certains amendements.

Les textes révisés qui figurent en annexe XX du présent rapport seront présentés au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

21. Influenza aviaire (chapitre 10.4.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Chili, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne, de deux organisations régionales (le CISA et l'OIRSA) et du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages.

La Commission du Code a constaté que certains Membres avaient de nouveau fait part de leurs inquiétudes concernant la notification à l'OIE de l'influenza aviaire de faible pouvoir pathogène (IAFP) et de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et la définition du terme « volailles » au chapitre 10.4. Une nouvelle fois, la Commission du Code a souligné que la définition et les conditions requises en matière de notification avaient fait l'objet d'un projet soigneusement et spécifiquement rédigé afin d'inciter les Membres à notifier l'IAHP pour toutes les espèces aviaires et tous les secteurs et d'éviter des interdictions des échanges injustifiées suite à la notification de l'IAHP chez des oiseaux autres que les volailles ne supposant pas de risque pour le commerce international de produits issus de volailles. La Commission du Code n'a pas jugé nécessaire de modifier les dispositions existantes relatives à la notification et à la définition du terme « volailles », mais a amendé le texte du point 4 de l'article 10.4.1. pour plus de clarté.

La Commission du Code a analysé les commentaires des Membres et procédé à plusieurs modifications conséquentes, notamment sur la conduite des recherches en laboratoire en réponse à des résultats sérologiques mettant en évidence une infection, la désinfection de la surface des œufs et des emballages d'œufs participant aux échanges internationaux et l'usage de la vaccination en application des dispositions pertinentes du *Manuel terrestre*.

L'article 10.4.23. a été modifié afin de préciser les conditions de temps et/ou de température minimum aux fins d'inactivation du virus dans des produits issus de volailles destinés à entrer dans la composition d'aliments pour animaux notamment. La Commission du Code n'a pas été en mesure d'extrapoler à partir des procédures d'inactivation utilisées pour les farines de plumes ou autres produits issus de volailles, ainsi que le demandaient les Membres. La Commission du Code a prié les Membres de collaborer en fournissant la description des marchandises pour lesquelles ils sollicitent des recommandations, des pratiques normales du secteur permettant de les produire et les informations scientifiques de référence pertinentes.

En réponse aux demandes de finalisation de l'article 10.4.24. (Recommandations pour l'importation de plumes et de duvets (de volailles), la Commission du Code a décidé de solliciter les Membres afin qu'ils fournissent des informations complémentaires.

Concernant les commentaires des Membres portant sur les articles relatifs à la surveillance de l'influenza aviaire, la Commission du Code a décidé de les transmettre à des experts pour avis. La Commission du Code a également recommandé que les projets correspondant à ces articles soient raccourcis et simplifiés, dans la mesure du possible, au vu du format du texte sur la surveillance de la maladie de Newcastle.

Le texte révisé qui figure en annexe XXI du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

22. Maladie de Newcastle (chapitre 10.13.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine, de l'Australie, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de l'Union européenne, de deux organisations régionales (le CISA et l'OIRSA) et du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages.

La Commission du Code a traité dans le détail les commentaires des Membres concernant les procédés d'inactivation du virus de la maladie de Newcastle. La Commission du Code n'a pas été en mesure d'extrapoler à partir des procédures d'inactivation utilisées pour les farines de plumes afin de les appliquer à d'autres produits issus de volailles, comme le demandaient les Membres. La Commission du Code a prié les Membres de collaborer en fournissant la description des marchandises pour lesquelles ils sollicitent des recommandations, des pratiques normales du secteur permettant de les produire et des informations scientifiques de référence pertinentes. Les recommandations d'un Membre concernant les paramètres temps/température pour l'inactivation du virus de la maladie de Newcastle ont été transmis au Service scientifique et technique de l'OIE avec une demande de conseils spécifiques concernant les recommandations à inclure dans le chapitre 10.13.

Le texte révisé qui figure en annexe XXII du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

23. Brucellose bovine (chapitre 11.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine.

La Commission du Code a noté que le Groupe *ad hoc* sur la Brucellose ne s'était pas réuni depuis la réunion d'octobre 2008 de la Commission du Code. La Commission du Code a demandé au Service du Commerce international de l'OIE de continuer à suivre les avancées sur cette question et de communiquer les informations les plus récentes lors de la prochaine réunion de la Commission, en septembre 2009.

24. Encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada, du Chili, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de l'Union européenne, de deux organisations régionales (le CVP et l'OIRSA) et d'une organisation sectorielle.

La Commission du Code a mis en doute l'argumentation de certains membres s'opposant à la suppression de la limite d'âge fixée à 30 mois concernant la viande de muscle désossée pour les pays figurant dans la catégorie « à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé ».

La Commission du Code a noté qu'elle avait déjà exprimé un point de vue selon lequel l'innocuité de cette marchandise repose sur l'application de toutes autres mesures relevant de la catégorie du pays et de cette marchandise. La Commission du Code ne peut comprendre la position des Membres opposés à ce changement du fait de la non fiabilité de l'application de mesures dans un pays ayant le statut « à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé », tout en acceptant que ces mêmes mesures soient pleinement appliquées dans un pays à «risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé» dans lequel il est de notoriété que l'ESB est apparue.

En outre, si l'adoption d'une telle restriction aurait pu paraître raisonnable à titre de mesure de réduction du risque lors de la panique générale soulevée par l'ESB à la fin des années 1990, elle apparaît aujourd'hui comme une limitation inefficace et injustifiée.

Un expert a informé la Commission du Code de la publication d'un rapport unique traitant d'un éventuel pouvoir d'infection de l'ESB dans la viande bovine issue de muscle. Cette constatation était faite sur un animal présentant les signes cliniques de l'ESB. Un tel animal aurait été déclaré impropre à la consommation humaine dans tout pays. La Commission du Code a considéré que la limite d'âge fixée à 30 mois était abusive et pouvait être supprimée sans exposer les consommateurs d'aucun pays à un risque supplémentaire. Chercher à justifier des restrictions concernant la viande issue de muscle sur la base de la découverte d'une accumulation anormale de PrP dans les cellules musculaires d'animaux de laboratoire inoculés avec des souches d'EST de laboratoire n'a rien d'une démarche scientifique. Nombre de preuves démontrent que des agents d'EST différents se comportent différemment selon différents modèles animaux. Il n'existe qu'un seul modèle valable pour évaluer la distribution du pouvoir d'infection de l'ESB chez les bovins ; il s'agit de l'ESB chez cette espèce.

La Commission du Code n'a pas pu trouver de justification scientifique pour conserver ce texte, et l'a donc soumis pour adoption lors de la 77^e Session générale.

De même, la Commission du Code n'a pu comprendre ni accepter les arguments des Membres s'opposant à l'utilisation de colonnes vertébrales en provenance de pays figurant dans la catégorie « à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé » pour la fabrication de gélatine, arguant du fait qu'il s'agit d'un produit non exempt de risque. La Commission du Code a noté qu'elle avait déjà apporté des preuves scientifiques démontrant que le processus de fabrication de la gélatine était en lui-même suffisamment rigoureux pour faire de la gélatine un produit dénué de risque. En cas d'insistance des Membres sur le fait que les colonnes vertébrales provenant de pays figurant dans la catégorie « à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé » (où toutes les autres mesures ont été appliquées) n'étaient pas dénuées de risque pour la fabrication de gélatine, la Commission du Code se verrait dans l'impossibilité de soutenir un texte laissant entendre que les colonnes vertébrales provenant de pays figurant dans la catégorie « à risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé » seraient dénuées de risque. Au vu des commentaires de certains Membres en faveur de ce changement, et ne parvenant pas à comprendre la justification apportée pour s'opposer à un tel changement, la Commission du Code a soumis ce texte pour adoption lors de la 77^e Session générale.

La Commission du Code a transmis au Service scientifique et technique de l'OIE la requête des Membres d'être autorisés à soumettre leur rapport annuel aux fins de classification officielle de l'OIE concernant leur risque d'ESB en janvier ou février de chaque année.

Le texte révisé qui figure en annexe XXIII du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

25. Tuberculose bovine

a) Tuberculose bovine (chapitre 11.7.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de l'Union européenne, du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages et de deux Commissions spécialisées de l'OIE (Commission scientifique et Commission des laboratoires).

La Commission du Code a accepté les recommandations des Membres en vue d'une révision de la nomenclature de l'article 11.7.1. prévoyant l'ajout du terme « complexe » avant « *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*) ».

La Commission du Code a pris note des questions soulevées par le Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages concernant le rôle des animaux sauvages et a demandé au Service scientifique et technique de l'OIE de prendre des dispositions en vue de l'élaboration d'un texte spécifique à inclure dans le *Code terrestre* et d'une justification scientifique à l'appui.

Les changements proposés par les Membres en vue de modifier la fréquence des épreuves prévues aux sous-points (i) et (ii) du point 1c) de l'article 11.7.3. et au point 4. de l'article 11.7.5. ont été approuvés par la Commission des laboratoires et acceptés par la Commission du Code. En revanche, les changements proposés par les Membres portant sur les sous-points (iii) et (iv) du point 1c) de l'article 11.7.3. eu égard à la fréquence des épreuves et au pourcentage annuel de cheptels dont l'infection est confirmée n'ont pas obtenu l'approbation de la Commission des laboratoires ni été acceptés par la Commission du Code.

Les Membres ayant manifesté leur inquiétude quant à la suppression de l'article 11.7.4., la Commission du Code a expliqué que ledit article était devenu obsolète du fait de l'introduction du concept de compartimentation, selon lequel un ou plusieurs troupeau(x) pouvai(en)t être qualifié(s) pour une classification en tant que compartiment indemne.

La Commission du Code n'a pas accepté la requête d'un Membre visant à ajouter le terme « immédiatement » à l'intitulé de l'article 11.7.6. relatif à l'importation de bovins (etc.) destinés à la boucherie, les dispositions de cet article décrivant d'ores et déjà les conditions prévues et ne faisant pas référence à des animaux présentant un risque élevé immédiatement destinés à la boucherie.

b) Tuberculose bovine chez les cervidés d'élevage (nouveau projet de chapitre)

La Commission du Code a reçu des commentaires des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse et de l'Union européenne.

Après analyse minutieuse des commentaires des Membres et à la lumière des conseils reçus de la Commission des laboratoires sur le chapitre 11.7. et le projet de chapitre sur la tuberculose bovine des cervidés d'élevage, la Commission du Code a modifié ce projet de chapitre pour plus de cohérence avec le chapitre 11.7. révisé (voir ci-dessus).

La Commission du Code a accepté le commentaire d'un Membre visant à supprimer le texte concernant les centres d'insémination artificielle au point b. de l'article 6.1. car il ne reflétait pas la réalité commerciale du secteur des cervidés d'élevage dans la plupart des pays.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition d'un Membre de consacrer un nouvel article à l'importation de lait et de produits laitiers, aucun Membre de l'OIE n'ayant à sa connaissance de secteur laitier commercial reposant sur les cervidés.

Les textes révisés qui figurent en annexe XXIV du présent rapport seront présentés au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

26. Péripleurmonie contagieuse bovine (chapitre 11.8.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Canada, d'El Salvador, du Mexique, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de l'Union européenne, d'une organisation régionale (l'OIRSA) et de la Commission scientifique.

La Commission du Code a pris note de l'avis du Groupe *ad hoc* sur la péripleurmonie contagieuse bovine selon lequel l'inclusion du yak au titre des espèces sensibles attend confirmation d'un Membre.

En réponse aux commentaires des Membres, la Commission du Code a modifié l'article 11.8.1. afin d'exclure la semence, les embryons de bovins produits *in vitro* ainsi que les poumons de la liste de marchandises considérées comme exemptes de risque pour les échanges internationaux et a créé de nouveaux articles traitant de la semence de bovins (article 11.8.7. bis/ter) et des embryons (article 11.8.7. quater/quinquies).

Le texte révisé qui figure en annexe XXV du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

27. Maladies des équidés

a) Peste équine (chapitre 12.1.)

La Commission du Code a reçu des commentaires d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de l'Union européenne, d'une organisation régionale (l'OIRSA) et de la Fédération internationale des autorités hippiques de courses au galop (FIAH).

La Commission du Code n'a pas fait droit à la demande d'un Membre de modifier l'article 12.1.2., s'appuyant en cela sur l'avis du Service scientifique et technique de l'OIE.

Au vu des commentaires des Membres, la Commission du Code est convenue de la nécessité de réviser les articles traitant de la surveillance clinique de la peste équine.

b) Grippe équine (chapitre 12.7.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine, de la Nouvelle-Zélande, de l'Union européenne et de la FIAH.

Prenant acte du soutien de la Commission des laboratoires, la Commission du Code a fait droit au commentaire d'un Membre visant à amender les articles 12.7.3. et 12.7.6.

c) Rhinopneumonie équine (chapitre 12.9.)

La Commission du Code a reçu des commentaires des États-Unis d'Amérique, du Japon, de l'Union européenne et de la FIAH.

Afin de traiter les commentaires réitérés d'un Membre et de la FIAH, au vu de l'avis de la Commission des laboratoires, la Commission du Code a ajouté une phrase précisant que l'application des mesures aux fins des échanges internationaux ne porte que sur les formes abortive et paralytique de l'infection par l'EHV-1 et non sur l'infection par l'EHV-4 et modifié en conséquence l'article 12.9.2.

d) Artérite virale équine (chapitre 12.10.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de l'Union européenne, d'une organisation régionale (l'OIRSA) et de la FIAH.

En réponse aux demandes des Membres et prenant en considération l'avis de la Commission des laboratoires, il a été procédé à certains changements dans les articles traitant de la vaccination et à l'article 12.10.2.

Eu égard à certains points complémentaires relatifs à la vaccination soulevés par les Membres et la FIAH, la Commission du Code a sollicité un avis complémentaire de la Commission des laboratoires.

Les textes révisés qui figurent en annexe XXVI du présent rapport seront présentés au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

28. Tremblante (chapitre 14.9.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de l'Union européenne, de deux organisations régionales (l'OIRSA et le CVP) et de la Société internationale de transfert d'embryons.

La Commission du Code a constaté qu'un Membre avait une fois encore suggéré que la tremblante atypique constituait une maladie contagieuse et que le *Code terrestre* devait s'en faire le reflet. La Commission du Code a réaffirmé sa position, à savoir que bien que la tremblante atypique puisse être transmise à titre expérimental par inoculation intra-cérébrale, les preuves scientifiques et épidémiologiques indiquent clairement qu'il ne s'agit pas d'une maladie contagieuse (« contagieuse » signifiant transmissible par contact).

Dans le cas d'une tremblante atypique, aucun pouvoir infectieux ni aucune PrP-sc (qui diffère de celle caractérisant la forme classique de la maladie) ne sont décelés dans aucun des tissus du système lymphoréticulaire. Le pouvoir infectieux de l'agent responsable de la tremblante atypique et la présence de PrP-sc n'ont pas pu être décelés dans les tissus à l'exception du système nerveux central.

En réponse aux commentaires des Membres et au vu de l'avis de la Société internationale de transfert d'embryons, la Commission du Code a supprimé la semence d'ovins et de caprins de la liste des marchandises dénuées de risque figurant à l'article 14.9.1. et a procédé à quelques modifications substantielles en d'autres points dudit chapitre, avec le rétablissement notamment de l'article 14.9.8. La proposition d'un Membre d'inclure les embryons d'ovins et de caprins sur la liste des marchandises exemptes de risque n'a pas été acceptée, sur la base de l'avis de la Société internationale de transfert d'embryons qui recommande à l'OIE d'attendre les résultats des études scientifiques en cours sur la question de la transmission de la tremblante par les embryons de mouton.

L'expression « petits ruminants » a été remplacée par les termes « ovins et caprins » dans l'ensemble du chapitre 14.9.

La Commission du Code a débattu de la proposition de certains Membres de supprimer l'option « historiquement indemne de tremblante » (article 14.9.14.). S'appuyant sur l'analyse des dispositions pertinentes aux termes dudit article et constatant que la tremblante ne suppose aucun risque pour la santé publique (contrairement à l'ESB), la Commission du Code a établi que lesdites dispositions étaient cohérentes et ne demandaient pas à être modifiées.

La Commission du Code a passé en revue les commentaires des Membres sur les conditions de surveillance requises et la mise en place de compartiments indemnes de tremblante (article 14.9.2.) et a donc modifié le texte en conséquence.

Le texte révisé qui figure en annexe XXVII du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

29. Peste porcine classique et peste porcine africaine

a) Peste porcine classique (chapitre 15.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, du Canada, du Chili, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de l'Union européenne, d'une organisation régionale (l'OIRSA), du Groupe de travail pour les maladies des animaux sauvages et de la Commission scientifique.

La Commission du Code a pris note des commentaires des Membres appelant à une révision de la période d'incubation et, après consultation de la fiche technique de l'OIE sur la maladie précisant que la période d'incubation pour la peste porcine classique est de 2 à 14 jours, a modifié l'article 15.3.1. en conséquence.

En réponse à un commentaire d'un Membre concernant le caractère indésirable de l'importation de porcs ayant produit des anticorps à la suite d'une vaccination, la Commission du Code a précisé que les Membres pouvaient faire face à cette inquiétude par le biais de leur réglementation en matière d'importations.

La Commission du Code a analysé les commentaires des Membres relatifs à l'article 15.3.12. concernant un délai minimum de 6 mois à respecter avant l'importation de viande de porc fraîche en provenance d'un pays ou d'une zone ayant recouvré le statut de pays ou de zone indemne de la PPC. La Commission du Code ayant déjà éclairci ce point, elle a considéré qu'aucun autre changement ne s'imposait.

Afin d'apporter des éclaircissements concernant l'importation de peaux et de trophées, la Commission du Code a rédigé un nouvel article distinguant ces derniers de l'importation de produits d'origine animale et fondant le nouvel article sur l'article pertinent du chapitre 8.5. (fièvre aphteuse), ce qui simplifie en conséquence le texte de l'article 15.3.14.

En réponse à un Membre demandant des éclaircissements concernant l'inactivation du virus de la peste porcine classique dans les produits issus de viande de porc, comme le stipule l'article 15.3.19., la Commission du Code a confirmé que le Groupe *ad hoc* sur le commerce des produits d'origine animale (« marchandises ») avait entrepris d'analyser les informations scientifiques concernant l'inactivation du virus dans les produits carnés, à commencer par la fièvre aphteuse, et donnerait un avis à l'OIE en temps utile.

La Commission du Code a accepté les recommandations des Membres relatives à la suppression de la notion « historiquement indemne » de l'article 15.3.23. et a procédé à diverses modifications conséquentes des articles portant sur la surveillance en matière de peste porcine classique. La Commission du Code a considéré que les articles traitant de la surveillance de la peste porcine classique devraient être analysés plus en détail après adoption du chapitre révisé, afin de prendre en considération les modifications en cours d'examen.

La Commission du Code a modifié différents articles du chapitre 15.3.

Le texte révisé qui figure en annexe XXVIII du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

b) Peste porcine africaine (chapitre 15.3.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Union européenne.

La Commission du Code a reconnu qu'il serait nécessaire de mettre à jour le chapitre 15.1. (peste porcine africaine), en concordance avec le chapitre 15.3., après adoption des révisions portant sur ce dernier par le Comité international de l'OIE.

30. Fièvre de West Nile (nouveau projet de chapitre)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Canada, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la République dominicaine, de la Suisse, de Taipei Chine, de l'Union européenne, de deux organisations régionales (le CISA et l'OIRSA) et de la FIAH.

Lors de l'étude des commentaires des Membres, la Commission du Code a constaté que plusieurs commentaires avaient déjà été soumis au préalable. En réponse aux Membres demandant des éclaircissements quant à la recommandation de l'OIE d'imposer des mesures commerciales sur les chevaux, la Commission du Code a rappelé que le texte présente les chevaux comme un «cul-de-sac épidémiologique» et que l'article 8.x.x.2. stipule que «les Membres ne doivent pas imposer de restrictions aux échanges commerciaux pour les hôtes cul-de-sac, tels les chevaux.» Pour plus de clarté, la Commission du Code a ajouté les mots «autres que les chevaux» aux intitulés des articles 8.x.x.5. et 8.x.x.6. ainsi qu'au texte de l'article 8.x.x.7.

Eu égard aux requêtes des Membres afin que l'OIE modifie la liste des espèces sensibles à la fièvre de West Nile et/ou présente les poulets et les dindes de moins de 12 jours comme des «hôtes non sensibles», la Commission du Code a ajouté les mots «à l'étude» après «poussins de poulets et de dindes âgés de moins de 12 jours», à l'article 8.x.x.1. Afin de trancher cette question, la Commission du Code a demandé aux Membres de fournir à l'OIE des informations scientifiques étayant cette requête, aux fins d'analyse par un expert. En réponse à la demande d'un Membre, la Commission du Code a présenté des éclaircissements scientifiques concernant la sensibilité des poulets d'un jour à la fièvre de West Nile mentionnée dans le rapport d'octobre 2008 de la Commission: «Bien que la probabilité soit faible d'une exposition à l'infection des poulets âgés de quelques jours élevés à des fins commerciales, il ressort des études qu'ils sont sensibles à l'infection et ne peuvent, en conséquence, figurer sur la liste des marchandises exemptes de risque.»

La Commission du Code a fermement recommandé l'adoption de ce chapitre par les Membres, le texte en ayant été largement débattu.

Le texte révisé qui figure en annexe XXIX du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

31. Maîtrise des dangers sanitaires et zoonosaires significatifs liés à l'alimentation animale (nouveau projet de chapitre)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine, de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de Taipei Chine et de l'Union européenne.

La Commission du Code a analysé les commentaires des Membres et procédé à un certain nombre de modifications du texte. La Commission du Code a considéré que le projet de chapitre ayant été étudié et débattu de façon approfondie, il était prêt pour adoption.

Le texte révisé qui figure en annexe XXX du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

32. Échanges de produits d'origine animale (« marchandises »)

Outre la mise à jour figurant dans la Partie B du présent rapport, la Commission du Code a analysé les commentaires des Membres concernant les chapitres préalablement diffusés pour commentaires.

a) Fièvre de la Vallée du Rift (chapitre 8.12.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et de l'Union européenne.

La Commission du Code a modifié le texte sur les marchandises considérées exemptes de risque pour les échanges internationaux afin d'harmoniser le chapitre 8.12. avec les autres chapitres relatifs à une maladie.

b) Cysticercose bovine (chapitre 11.4.)

La Commission du Code a reçu des commentaires de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

En réponse au commentaire d'un Membre, la Commission du Code a révisé l'article 11.4.2., car le texte actuel fait référence au Code d'usages international pour le jugement *ante* et *post mortem* des animaux d'abattoir et des viandes qui est obsolète, et a été supprimé en 2005. La référence à l'infestation modérée a été supprimée car elle n'est pas définie.

c) Encéphalomyélite à teschovirus (chapitre 15.6.)

La Commission du Code a reçu des commentaires du Canada et de l'Union européenne.

La Commission du Code a reconnu que les recommandations relatives aux principales marchandises figurent déjà dans le *Code terrestre* et décidé de supprimer l'article relatif aux échanges de produits d'origine animale. À la lumière des informations scientifiques disponibles, la Commission du Code est disposée à ajouter un tel article à l'avenir.

Un Membre a proposé la suppression du chapitre 15.6. du fait que l'encéphalomyélite à teschovirus ne figure pas parmi les maladies inscrites sur la liste de l'OIE. La Commission du Code a considéré que ce chapitre devait pour l'heure être conservé, mais qu'à l'avenir, cette information pourrait être présentée sous la forme d'une fiche technique sur la maladie, dans l'attente d'une définition ultérieure.

Le texte révisé qui figure en annexe XXXI du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

33. Questionnaires pour la reconnaissance du statut officiel au regard d'une maladie

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie, du Guatemala, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne.

La Commission du Code a considéré, au vu de l'adhésion des Membres et en l'absence de sujets de préoccupation significatifs, que les quatre questionnaires pour la reconnaissance du statut officiel au regard d'une maladie devaient être inclus dans le *Code terrestre*, comme partie d'un nouveau chapitre traitant des procédures de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut des Membres au regard de la fièvre aphteuse, de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine et de la peste bovine.

La Commission du Code a demandé au Service du commerce international de rédiger un court texte introductif pour servir de chapeau à ces questionnaires.

Les questionnaires, sans amendement, ont été soumis à l'adoption.

Le nouveau chapitre 1.5. qui figure en annexe XXXII du présent rapport sera présenté au Comité international pour adoption lors de la 77^e Session générale.

34. Bursite infectieuse (chapitre 10.11.)

Un commentaire a été présenté par la Nouvelle-Zélande.

La Commission du Code a analysé le commentaire du Membre et statué que, dans l'attente de nouvelles informations scientifiques, il n'y avait pas lieu d'envisager des modifications concernant ce chapitre.

D. TEXTES NON SOUMIS POUR ADOPTION / À DÉBATTRE ULTÉRIEUREMENT**35. Fièvre charbonneuse (chapitre 8.1.)**

La Commission du Code a reçu des commentaires de l'Australie et de l'Union européenne.

La Commission du Code a étudié un texte révisé de ce chapitre, correspondant à un projet rédigé par un expert ayant pris en considération les informations scientifiques publiées relativement à l'inactivation de l'agent pathogène ainsi que l'avis d'autres experts et les commentaires des Membres. Les renvois figurant dans le texte ont été conservés aux fins d'information des Membres, mais seront supprimés lors de la soumission du texte pour adoption.

Le texte révisé est présenté en annexe XXXVI de la Partie B du présent rapport pour commentaires des Membres.

36. Maladie vésiculeuse du porc (chapitre 15.5.)

La Commission du Code a pris note de la déclaration suivante, contenue dans le rapport de la Commission scientifique (septembre 2008) : « Le projet de chapitre et les lignes directrices sur la surveillance seront réexaminés lors de la réunion de février 2009, au vu des recommandations finales concernant le chapitre révisé sur la peste porcine classique. » À la demande de la Commission scientifique, la Commission du Code soumet aux Membres le chapitre révisé relatif à la maladie vésiculeuse du porc pour commentaires avant nouvelle analyse et harmonisation sur le modèle du chapitre relatif à la peste porcine classique. La Commission du Code rappelle aux Membres que, dans l'édition 2007 du *Code terrestre*, la maladie vésiculeuse du porc était décrite au titre du chapitre 2.6.5., mais que dans l'édition 2008, elle figure sous la nouvelle référence, chapitre 15.5.

Le texte révisé soumis par la Commission scientifique est présenté en annexe XXXVII de la Partie B du présent rapport pour commentaires des Membres.

E. AUTRES QUESTIONS

37. Candidatures de Centres collaborateurs de l'OIE

La Commission du Code a tenu compte de trois demandes de nouveaux Centres collaborateurs, mentionnées ci-dessous. La Commission du Code a approuvé ces soumissions et recommandé au Service du commerce international de transmettre ces demandes selon la procédure normale de l'OIE

- a) Centre collaborateur de l'OIE pour la sécurité sanitaire des aliments – Research Centre for Food Safety, Graduate School of Agricultural and Life Sciences, Université de Tokyo, Japon
- b) Centre collaborateur de l'OIE pour la recherche en matière de bien-être animal – Universidad Austral de Chile, Valdivia, Chile. Ce centre travaillera conjointement avec le Groupe sur le bien-être animal à la Faculté de médecine vétérinaire de Montevideo en Uruguay
- c) Centre collaborateur de l'OIE pour la science du bien-être animal et de l'analyse bioéthique (Asie/Pacifique) – MAF Biosecurity New Zealand, Wellington, Nouvelle-Zélande.

Ce centre remplacera l'actuel Centre collaborateur de l'OIE pour la science du bien-être animal et de l'analyse bioéthique (Asie/Pacifique), et inclura la participation des institutions suivantes :

- i) Animal Welfare Science and Bioethics Centre (AWSBC), Massey University, Palmerston North, Nouvelle-Zélande ;
- ii) Animal Behaviour and Welfare Research Centre, AgResearch Ruakura, Hamilton, Nouvelle-Zélande ;
- iii). The Animal Welfare Science Centre, University of Melbourne, Victoria, Australie ;
- iv) The Centre for Animal Welfare and Ethics, University of Queensland, St Lucia, Queensland, Australie ;
- v) The Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation (CSIRO), Division of Livestock Industries, St Lucia, Queensland, Australie.

38. Notification des maladies des animaux sauvages

Un commentaire a été reçu de l'Afrique du Sud.

Le Dr Karim Ben Jebara, chef du Service de l'information sanitaire de l'OIE, s'est joint à la Commission du Code pour débattre de cette question. En réponse au commentaire du Membre, le Dr Ben Jebara a recommandé que l'objectif du questionnaire concernant la notification des maladies des animaux sauvages aux fins de collecte de données pour 2008 consiste à aligner cette mesure sur le système de notification WAHIS et à aider les pays à se préparer à l'utilisation future de l'application web WAHIS Wild. Il est prévu que les informations concernant les maladies inscrites sur la liste de l'OIE proviendront pour la plupart de WAHIS. Les coordinateurs locaux pour les animaux sauvages n'auront qu'à compléter le questionnaire pour la faune sauvage, s'il y a lieu, et à traiter l'information concernant les maladies des animaux sauvages ne figurant pas sur la liste de l'OIE.

Ainsi que le mentionne le questionnaire, un seul modèle devra être utilisé pour chaque maladie/infection notifiée, que ce soit pour le mois ou pour l'ensemble de la période de six mois. Bien que le questionnaire Excel ne puisse offrir la même convivialité qu'un système de notification en ligne, l'OIE s'est efforcée de le rendre aussi convivial que possible. Les codes correspondant aux événements peuvent varier d'un pays à l'autre. Il est possible que des pays à fortes populations d'animaux sauvages (tels que l'Afrique du Sud) présentent de nombreuses maladies des animaux sauvages dans une ou plusieurs zones. Dans ce cas, il conviendra d'utiliser le code d'événement +(). Les coordinateurs pour la faune sauvage (et non les Délégués nationaux) devront jouer un rôle de première importance dans leur pays au titre de la collecte d'informations auprès des différents partenaires, parmi lesquels les organismes de protection et les organisations non gouvernementales, afin de préparer et de soumettre ces documents à l'OIE, par l'intermédiaire de leur Délégué national.

L'intégration de WAHIS au système de notification des maladies des animaux sauvages vise à éviter les doubles notifications dans le cadre du système WAHIS. Le nouveau questionnaire visant à collecter les données pour 2008, dans lequel l'OIE demandait des informations concernant les maladies des animaux sauvages inscrites sur la liste, peut donner l'impression de doublon, les deux systèmes n'étant pas totalement intégrés. Toutefois, ce problème sera corrigé dès l'intégration de WAHIS et de WAHIS-Wild, début 2010, date à laquelle commencera la collecte des informations pour 2009.

39. Droits et obligations des Membres de l'OIE en matière d'échanges internationaux et de différends

La Commission du Code a pris note de l'élaboration d'un texte par l'OIE conseillant les Membres sur leurs droits et obligations en matière d'échanges internationaux et de différends. Ce texte n'est pas destiné à être inclus dans le *Code terrestre*, mais sera mis en ligne sur le site Internet de l'OIE.

Le texte est joint en annexe XXXVIII pour information des Membres.

40. Rapport du Groupe de travail et des Groupes *ad hoc*

La Commission du Code a approuvé les rapports du Groupe de travail permanent sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production, du Groupe *ad hoc* sur la salmonellose et du Groupe *ad hoc* sur le bien-être des animaux de laboratoire.

Lesdits rapports sont joints en annexes XXXIX à XLI aux fins d'information des Membres.

41. Programme de travail à venir de la Commission du Code

La Commission du Code n'a en rien modifié son programme de travail, qu'elle examinera lors de sa prochaine réunion. La Commission du Code a demandé au Service du commerce international de préparer un programme de travail mis à jour et de le diffuser auprès des Membres de la Commission pour un débat approfondi lors de sa réunion de septembre 2009.

42. Divers

La prochaine réunion de la Commission du Code est prévue du 7 au 18 septembre 2009.

.../Annexes